Nouvelles dispositions de l'ordonnance suisse sur la protection des animaux

Christine Künzli, directrice générale adjointe et avocate à la Fondation Tier im Recht

Le 1er février 2025, de nombreuses nouvelles dispositions en matière de protection des animaux sont entrées en vigueur. Avec cette révision, notamment de l'ordonnance sur la protection des animaux, le Conseil fédéral avait pour objectif d'adapter la législation suisse sur la protection des animaux à l'état actuel des connaissances scientifiques. Pourtant, l'ordonnance contient encore d'innombrables prescriptions légitimant des modalités de détention et de traitement problématiques qui portent gravement atteinte au bien-être et à la dignité des animaux. Partant, l'ordonnance contrevient aux principes centraux de la loi sur la protection des animaux.

La loi suisse sur la protection des animaux a pour but de protéger le bien-être et la dignité des animaux. Elle ne règle toutefois la protection des animaux que dans les grandes lignes. De nombreuses questions spécifiques concernant les obligations et les interdictions liées à la manipulation des animaux nécessitent donc d'être concrétisées et complétées par des dispositions d'exécution, qui sont fixées dans l'ordonnance sur la protection des animaux.

Modifications concrètes de l'ordonnance sur la protection des animaux

La révision de l'ordonnance sur la protection des animaux avait pour but premier la mise en œuvre d'adaptations ayant fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires ces dernières années. Depuis le 1er février, il est par exemple interdit d'importer et de faire transiter à titre professionnel des chiots de moins de 15 semaines. Il en va de même pour les chiots de quelques semaines devant être cédés directement à un tiers après leur importation.
En ce qui concerne les interventions sur les équidés, la liste des interdictions relatives à l'utilisation de certains équipements a été élargie. Il est désormais interdit d'utiliser des brides avec des éléments dentés, tranchants, écrasants ou durs, tels que les muserolles et les caveçons comportant des éléments métalliques non rembourrés qui reposent sur l'os nasal. L'utilisation d'embouchures tranchantes aux arêtes vives ou torsadées, telles que les mors en fil de fer ou en chaînes, est également proscrite. Par ailleurs, le contact social à garantir obligatoirement aux équidés doit désormais se rapporter à un congénère. Cela signifie par exemple que les ânes ne sont plus considérés juridiquement comme des partenaires sociaux suffisants pour les chevaux.
Des adaptations ont également été apportées aux méthodes d'étourdissement pour la mise à mort des animaux de rente. Ainsi, l'étourdissement électrique des lapins est maintenant expressément interdit, et l'étourdissement par basse pression atmosphérique (LAPS) est désormais autorisé pour les volailles. Quant aux porcs, ils peuvent désormais être étourdis non seulement avec du CO_2, mais aussi avec des mélanges de gaz mieux adaptés. En outre, il n'est plus permis d'étourdir ou de tuer les décapodes marcheurs par une destruction mécanique du cerveau.
La pratique consistant à couper la queue des moutons sans anesthésie préalable fait désormais l'objet d'une interdiction générale, comme c'est déjà le cas depuis longtemps pour de nombreuses autres espèces animales. Afin de permettre aux éleveurs de prendre des mesures zootechniques pour raccourcir la queue de leurs moutons, un délai de transition de 15 ans, c'est-à-dire jusqu'en 2040, a toutefois été fixé pour l'entrée en vigueur de l'interdiction. Jusqu'à cette date, l'écourtage de la queue des moutons reste autorisé sous certaines conditions.
Une autre modification de l'ordonnance doit ouvrir la voie à l'abandon de la pratique de l'euthanasie des poussins, courante dans l'élevage des poules pondeuses. L'homogénéisation des embryons est également interdite à partir du moment où une sensation de douleur pourrait être éprouvée. Selon l'état actuel des connaissances, une douleur consciente ne peut être exclue à partir du 13e jour de développement de l'embryon dans l'œuf, raison pour laquelle la destruction de l'œuf reste autorisée jusqu'au 12e jour inclus. Il est aujourd'hui possible de déterminer le sexe de l'embryon dans l'œuf à un stade précoce.
La législation sur l'expérimentation animale a elle aussi été modifiée. On notera notamment l'introduction de dispositions visant à réduire le nombre d'animaux dits surnuméraires. Dorénavant, seul le nombre d'animaux nécessaires à la réalisation des expériences pourra être élevé. L'élevage d'animaux de réserve est donc interdit. Enfin, les pratiques reconnues comme contraignantes, comme le fait de soulever les souris et les rats par la queue, doivent être remplacées par des méthodes techniques plus modernes.

De nombreux compromis

Les différentes modifications de l'ordonnance en faveur du bien-être des animaux doivent évidemment être saluées. Il est toutefois regrettable que de nombreuses autres dispositions problématiques de l'ordonnance, qui contreviennent à des principes phares de la loi sur la protection des animaux, n'aient pas été traitées lors de la dernière révision. Un remaniement en profondeur des dispositions relatives à la détention des animaux, en particulier, s'impose depuis longtemps. Des lacunes importantes subsistent par exemple concernant la liberté de mouvement des animaux et leur droit à des contacts sociaux, ce qui implique des restrictions massives dans leur vie quotidienne. D'autres modifications avaient par ailleurs été demandées, notamment des mesures de protection contre les incendies pour les élevages agricoles, une obligation de castration pour les chats d'extérieur, une interdiction d'importer des animaux d'élevage ayant subi des traitements cruels et une interdiction des mors de correction utilisés dans le sport équestre. Il est regrettable que la Confédération n'ait pas donné suite à ces demandes et à bien d'autres lors de la révision de l'ordonnance.

Christine Künzli est directrice générale adjointe et avocate à la Fondation Tier im Recht (TIR). De plus amples informations sur les principales activités de la fondation sont disponibles ici :
www.tierimrecht.org